

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} mai 2020



OBJET : Réponse - Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 1627/2020-09



En réponse à votre demande du 13 mars dernier, vous trouverez ci-joint les documents accessibles dans le cadre de l'appel d'offres 10119 de l'Institut national de santé publique du Québec. Veuillez noter que la documentation en ligne fournie par la firme ISIOS-PPM Inc est accessible à l'adresse suivante : http://fr.wiki.isios.ca/wiki/Table_des_materies

En vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les documents ont été caviardés puisqu'ils comportaient des renseignements personnels (signatures) pour lesquels les personnes concernées n'ont pas consenti à leur communication.

De plus, certains passages ou documents de la soumission retenue ne peuvent vous être communiqués (bordereau de prix, grille des exigences, attestation de Revenu Québec et politique de sécurité). En effet, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi, il s'agit de renseignements financiers, commerciaux ou techniques qui sont considérés de nature confidentielle et qui sont traités de cette façon par la firme les ayant fournis. La divulgation de ces renseignements risquerait de lui porter préjudice, soit de lui causer une perte ou de nuire à sa compétitivité, ou pourrait conférer un avantage à une autre personne.

Enfin, nous désirons porter à votre attention qu'en date du 15 avril dernier, ce contrat a fait l'objet d'une résiliation en vertu des trois derniers paragraphes de l'article 5.4 des documents d'appel d'offres.

...2

Nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet égard.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,



Julie Dostaler
Secrétaire générale

p.j. Contrat
Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2020-7420

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016